

1709, 8 juillet. Règlement du Conseil supérieur, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises.

(Reg. des aud. 1717, p. 1272.)

1709, 11 novembre. Jacques Raudot, intendant, ordonne que les procédures dans les démêlés entre les familles Gaultier-Landreville et Brien-Durocher soient interrompues devant la justice royale et que les parties se présentent à lui, lors de son passage à Montréal.

(Arch. générales.)

1710, 5 mai. Arrêt du Conseil supérieur, rendu le 5 avril, établissant que le prix du bœuf, de Pâques à la Saint-Jean, sera de 4 sols, 6 deniers et de la Saint-Jean à Pâques, de 3 sols 6 deniers.

(Arch. générales.)

1710, 12 juin. Ordonnance du juge Fleury-Deschambault défendant à toute personne de vendre, "dans ou hors de la ville, aucune boisson, même de la bière," sans permission, à peine de 5 livres d'amende. L. p. & a. le 15 juin par J. Meschin.

(Arch. générales.)

1710, 22 juin. L'intendant Jacques Raudot fait défense à ceux qui vont à la chasse aux tourtres d'entrer sur les terres ensemencées, à peine de 10 livres d'amende. L. p. & a. le 24 juin 1710 par J. Meschin.

(Arch. générales et Reg. des aud. 1710, p. 589.)

1710, 23 juin. Ordonnance de Antoine Denis Raudot défendant de vendre de la boisson en détail dans ou autour de la ville de Montréal, à peine de 50 livres d'amende et, en cas de récidive, à 100 livres et à être chassé de la ville: décrétant qu'il n'y aura que dix "cabarets aubergistes," que ceux-ci ne devront pas donner à boire aux Français, après 9h. du soir, à peine de 50 liv. d'amende et au double au cas de récidive, qu'ils ne devront pas donner à boire aux Sauvages en aucun temps à peine des mêmes amendes et de la perte de leur privilège: défendant, également, aux personnes qui vendent par pot et pinte de vendre aux Sauvages à peine de 500 liv. et du double en cas de récidive: décrétant qu'il y aura, en outre, neuf cabaretiers qui débiteront de la bière aux Sauvages, desquels, il y en aura 3 pour le Sault St. Louis, 2 pour le Sault-au-Récollet, 2 pour les Nipissingues et 2 pour les "Abénakis, 8ta8ois et autres Sauvages qui viennent en traite en cette ville;" défense est faite à ces cabaretiers de donner à boire aux Sauvages "passé la retraite battue," ni de leur laisser emporter de la bière; mais ils seront obligés de laisser coucher les Sauvages chez eux,